

Décret n° 2001-2430 du 16 octobre 2001, fixant l'organigramme de l'office des terres domaniales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales, approuvé par la loi n° 61-58 du 1er décembre 1961, telle que modifiée par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et notamment son article 112,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 2001-82 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office des terres domaniales en date du 26 novembre 1997,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – L'organigramme de l'office des terres domaniales est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à l'office des terres domaniales.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément au décret n° 2001-2431 du 16 octobre 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office des terres domaniales.

Art. 3. – L'office des terres domaniales est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'office et les relations entre ces structures.

L'actualisation du manuel de procédures se fait chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. – Les ministres de l'agriculture et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2431 du 16 octobre 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office des terres domaniales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales approuvé par la loi n° 61-58 du 1er décembre 1961, telle que modifiée par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales, tel que modifié et complété par le décret n° 92-2069 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 99-1855 du 31 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office des terres domaniales,

Vu le décret n° 2001-2430 du 16 octobre 2001, fixant l'organigramme de l'office des terres domaniales,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Les emplois fonctionnels de directeur général adjoint, de directeur, de sous-directeur et de chef de service à l'office des terres domaniales, sont attribués lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

a – l'emploi fonctionnel doit être prévu par l'organigramme et vacant,

b – l'emploi fonctionnel doit être déclaré vacant par la loi des cadres,

c – le candidat doit remplir les conditions minima fixées dans le tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de service	<p>1/ Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A1", - soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A2" depuis cinq ans au moins. <p>2/ Il doit être, en outre, titulaire du baccalauréat au moins ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un grade des catégories "A" ou "B".</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans les sous-catégories "A1" ou "A2" est fixée à sept ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans.</p>
Sous-directeur	<p>1/ Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie "A1" depuis cinq ans au moins ou avoir exercé la fonction de chef de service durant cinq ans au moins.</p> <p>2/ Il doit être, en outre, titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un grade des sous-catégories "A1" ou "A2".</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou dans la fonction sus-indiquée est fixée à sept ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 40 ans.</p>
Directeur	<p>1/ Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur en chef ou d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent depuis quatre ans au moins ou avoir exercé la fonction de sous-directeur durant quatre ans au moins.</p> <p>2/ Il doit être, en outre, titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un grade des sous-catégories "A1" ou "A2".</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou dans la fonction sus-indiquée est fixée à six ans et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 42 ans.</p>

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Directeur général adjoint	<p>1/ Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur général ou d'ingénieur général ou d'un grade équivalent depuis trois ans au moins ou avoir exercé la fonction de directeur durant trois ans au moins.</p> <p>2/ Il doit être, en outre, titulaire de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'office pour la nomination à un grade des sous-catégories "A1" ou "A2".</p>

Art. 2. – La période de bonification et celle exercée en qualité d'intérimaire ne sont pas prises en considération dans la calcul de l'ancienneté exigée dans le grade ou dans la fonction pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 3. – Les emplois fonctionnels indiqués à l'article premier ci-dessus sont attribués par décision du président directeur général, après approbation préalable de l'autorité de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

L'emploi de directeur général adjoint est attribué par décision du président directeur général, après approbation préalable des autorités de tutelle.

Art. 4. – Le retrait des emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et de chef de service intervient par décision du président directeur général sur la base d'un rapport écrit du chef de l'administration concernée et des observations écrites formulées par l'agent en question.

Ce retrait est soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. – Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages y afférents.

Toutefois, l'agent concerné continue à bénéficier des indemnités et des avantages liés à l'emploi fonctionnel qu'il occupait durant une année ou jusqu'à sa nomination à un autre emploi fonctionnel, à condition :

1 – que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré ou une suspension des fonctions pour faute grave,

2 – et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans la fonction concernée.

Art. 6. – L'intérim des emplois fonctionnels sus-indiqués est attribué aux agents remplissant les conditions prévues par l'article premier du présent décret. Toutefois, l'ancienneté requise pour le grade ou la fonction est diminuée d'une année par rapport à la durée prévue par l'article premier du présent décret.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois.

L'attribution, le renouvellement et le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du président directeur général sur proposition du chef de l'administration concernée.

Le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et des avantages y afférents.

Art. 7. – Nonobstant les conditions prévues par le présent décret, les agents chargés des emplois fonctionnels, à la date de parution du présent décret, conservent leurs fonctions.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 octobre 2001, portant report de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2163 du 27 septembre 1999,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire,

Vu l'arrêté du 6 juin 2001, portant ouverture de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Arrête :

Article premier. - La date du déroulement de l'examen professionnel, pour la nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire, ouvert par l'arrêté du 6 juin 2001 susvisé, est reportée au 15 décembre 2001 et jours suivants.

Art. 2. - La clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 novembre 2001.

Tunis, le 19 octobre 2001.

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 octobre 2001.

Monsieur Mohamed El Mokni est nommé membre représentant le ministère de la coopération internationale et

de l'investissement extérieur au conseil d'entreprise de l'office des Tunisiens à l'étranger en remplacement de Mademoiselle Nabiha Doghri.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-2432 du 16 octobre 2001, accordant à la société tunisienne d'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 6 décembre 1999,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La société tunisienne d'électricité et du gaz bénéficie de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA dus à l'importation des équipements figurant à la liste annexée au présent décret et nécessaires à la réalisation des projets suivants :

- gazoduc de Mornag à Radès,

- gazoduc de la phase 3 de la boucle de Tunis,

- alimentation des zones industrielles de Grombalia et Bouargoub de gaz naturel.

Art. 2. – La société tunisienne d'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements importés, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 3. – La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4. – Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali